

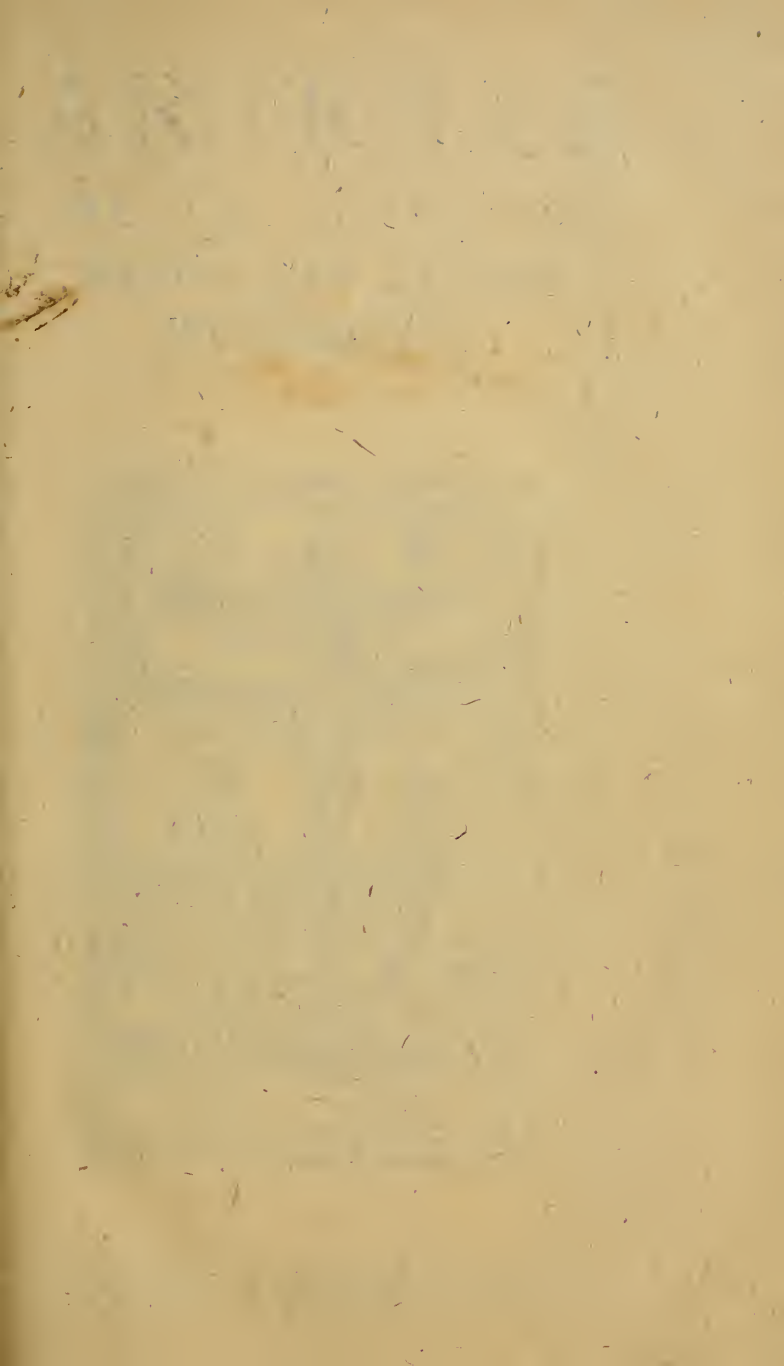


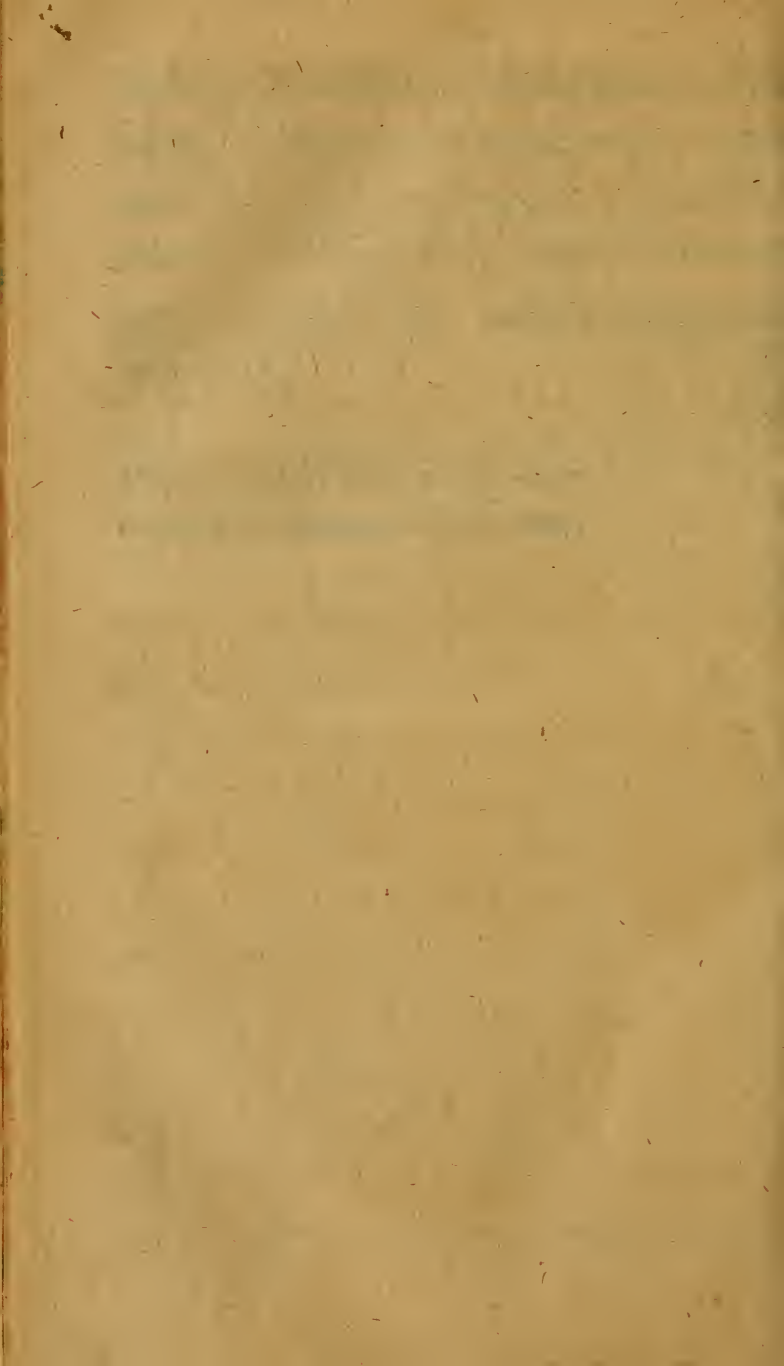


6249

ACC 85-199 (3-13)

Reaction this case. Anterior
picus resemble it with mass





EDICT ET

DECLARATION DE
Monseigneur le Duc de Mayenne, & le
Conseil general de la sainte Vnion.

*Pour reünir tous vrais Chrestiens François à
la deffense & conseruation de l'Eglise Ca-
tholique Apostolique & Romaine, &
manutention de l'Estat Royal.*



A PARIS,

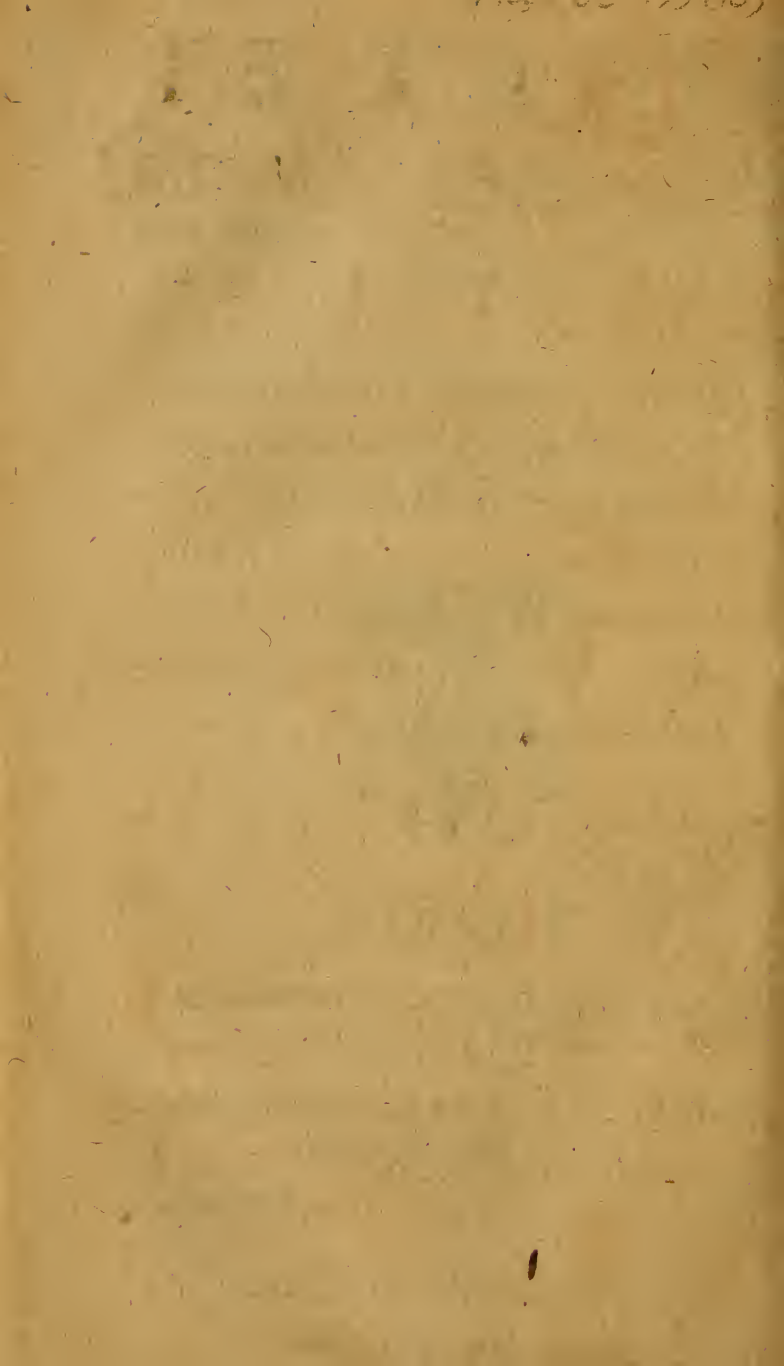
Chez Nicolas NIVELLE, ruë S. Iaques,
aux deux Colonnes.

Et Rolin THIERRY, ruë des Anglois,
pres la place Maubert.

Libraire & Imprimeur de la sainte Vnion.

M. D. LXXXIX.

AVEC PRIVILEGE.





Edict & Declaration

de Monseigneur le Duc de Mayenne, & le Cōseil general de la saincte Vnion, pour reünir tous vrais Chrestiens François à la deffense & conseruation de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, & manutention de l'Estat Royal.



CHARLES DE
LORRAINE Duc de
Mayene, Pair & Lieuten-
nant general de l'E-
stat Royal & Couron-
ne de France, & le Conseil general
de la saincte Vnion des Catholi-

ques estably à Paris, attendant l'assemblée des Estats du Royaume: A TOVS CEVX qui ces presentes lettres verront, salut: Chacun sçait que le principal but des heretiques a tousiours esté de ruiner nostre saincte Religion Catholique Apostolique & Romaine, ayans à cest effect outre les armes, fait & toutes pratiques & menees, tant dedans que dehors le Royaume: Lequel ils ont à ceste fin plusieurs fois remply d'un grand nombre d'estrangers & mis en peril eminent: Aussi celuy des Catholiques, qui poussez d'un tres ardat zele de pieté se sont vnis ensemble, n'a iamais esté autre que de s'opposer aux desseins desdits heretiques, pour cōseruer ladite religiō Catholique & ceste Couronne en leur entier, qui sont deux

choses qu'ils ont tousiours estimé,
 cōme nous tenōs encores estre in-
 separables : A ceste fin nous auōns
 desiré & desirons singulierement
 recueillir, embrasser, cherir, conser-
 uer & ioindre à nostre saincte en-
 treprise autant ceux de la Noblesse
 comme les Ecclesiastiques & au-
 tres Catholiques de ce Royaume,
 & les traicter selon leur ordre, qua-
 litez & merites, pour en fortifier la
 cause de Dieu & seruir à la manutē-
 tion de ceste Couronne. Au moyē
 dequoy à presēt qu'il a pleu à Dieu
 par sa seule bonté singuliere proui-
 dence & iustice, nous deliurer de
 celuy, qui avec l'authorité Royale
 s'estoit armé, ioint & vny avec les-
 dits heretiques contre les sainctes
 admonitiōs qui luy en ont esté fai-
 ctes par nostre tres-sainct Pere le

Pape, en quoy il estoit fuiuy & assisté de plusieurs Catholiques, & mesmes de la Noblesse, Qui (comme il est à croire) estimoient y estre obligez. Et à presēt qu'il n'ont plus de subiect ou obligation particuliere qui les puisse diuertir & separer de la cause generale de la religiō & de l'Estat. Nous auons estimé que cōme leurs predecesseurs qui sont recommandez non seulement pour les actes genereux qu'ils ont fait pour l'augmentation de la Couronne de France, mais aussi pour la pieté ferueur & deuotion qu'ils ont porté à nostredicte Religion Catholique, ils desireroient se retirer & reünir s'ils en auoient la permission & seureté.

A CES CAUSES en attendāt la liberté & presēce du Roy nostre

20
souverain Seigneur, admonestons
exhortōs, prions & requerons tous
Princes, Prelats, Officiers de la Cou
ronne, Seigneurs, Gentilshommes
& tous autres de quelque estat,
qualité & condition qu'ils soyent,
tant par l'obeissance qu'ils doiuent
à Dieu amateur de paix & d'vnion,
& à leur Roy Catholique naturel
& legitime, l'amour à leur patrie, &
au biē public de l'estat, auquel nous
auons tous interest, de se ioindre
reünir & r'allier avec nous, soit
pour porter les armes contre les
heretiques, ou se retirer en leurs
maisons, esquelles nous leur per
mettons de reuenir & demeurer:
en iurant & promettant toutesfois
par eux par-deuant les Baillifs &
Seneschaux des lieux de leur resi
dence, de viure & mourir en la Re-

ligion Catholique, Apostolique & Romaine , s'employer de tout leur pouuoir avecques nous à la defence, conseruation & augmentation d'icelle, & de ne fauoriser, ayder, assister, ny secourir en quelque forte que ce soit lesdicts heretiques leurs fauteurs & adherens, dōt leur sera deliuré acte. En vertu duquel & de ces presentes, Nous entendons & voulons qu'ils puissent librement viure & demeurer en leursdictes maisons avec leurs familles en toute seureté, & rentrer en la iouissāce entiere de leurs biens, desquels en cas de faisie, Nous leur auons donné & donnons par cesdictes presentes plaine & entiere main-leuee, & sans qu'il leur soit mesfaict ny mesdict en leursdictes personnes & biens : A ceste fin,

Nous

Nous les auons pris & mis, prenons
& mettons en nostre protection
& sauuegarde, specialement & ou-
tre, les baillōs en celle des Gouver-
neurs des Prouinces, Officiers, Ma-
gistrats & corps des villes de leur-
dicte residence.

V O U L O N S aussi qu'il ne leur
soit rien reproché du passé, & que
tous decrets, sentences & iugemens
qui pourroient auoir esté donnez
contre eux, soient comme non ad-
uenus. Enioignant ausdits Gouver-
neurs des Prouinces, Baillifs, Senes-
chaux, & tous autres Officiers, de
les tenir en toute seureté, & faire
punir rigoureuusement comme per-
turbateurs du repos public, & vio-
lateurs de la foy publique, to^r ceux
qui attentēront, soit de faict ou de
parole à leursdictes personnes &

biens. Et pour ce faire auons donné & donnons aux dessusdicts, terme & delay d'un mois, à compter du iour de la publication qui sera faite de ces dictes presétes és Cours de Parlement, Bailliages, & Seneschauces de leur résidence.

SI PRIONS messieurs les Gés tenans lesdites Cours de Parlemēt, & mandons & enjoignons au Preuoist de Paris, Baillifs, & Seneschaux de ce Royaume, ou leurs Lieutenás, chacun endroit soy, qu'ils facent lire, publier & enregistrer cesdites presentes, & du contenu en icelles iouyr & vser plainement & paisiblement les dessusdicts qui se retireront & feront ledict sermēt. Cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car ainsi a il esté trouué iuste & raison-

nable . En tesmoin dequoy nous
auons faiçt mettre le Seel du Roy-
aume à ces presentes.

DONNE à Paris le cinquiesme
iour d'Aoust, l'an de grace mil cinq
cens quatre vingts & neuf.

PAR MONSEIGNEUR ET LE
Conscil General.

Signé,

SENAVLT.

*Leües, publiees & registrees, ouy & ce requere-
rant le Procureur general du Roy à Paris, en
Parlement le 7. iour d'Aoust, 1589.*

Signé,

DV-TILLET.

B ij

Leites semblablement & publiees à son de trompe & cry public par les carrefours de la ville de Paris accoustumez à faire cris & proclamatiōs par moy Thomas Lauuergnat crieur Iuré & ordinaire en ladiete ville Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Philippes Noyret Trompette Iuré, & de deux autres Trompettes, le Lundy 7. iour d'Aoust 1589.

Signé,

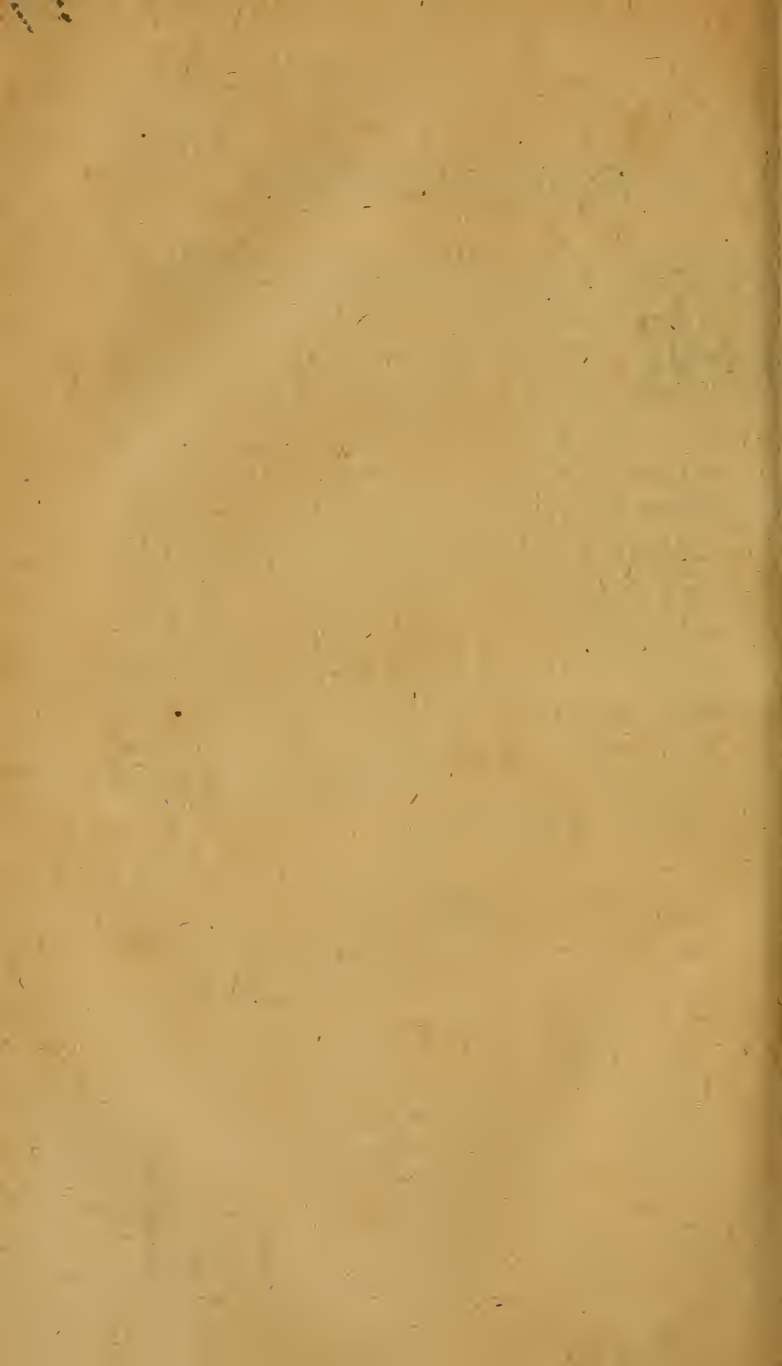
LAVVERGNAT.

Extrait du priuilege.

PA R priuilege donné & octroyé, par
 Messieurs du Conseil general de la
 saincte Vnion des Catholiques: A
 Nicolas Niuelle, & Rolin Thierry,
 Libraire & Imprimeur: Il leur est permis d'im-
 primer tout ce qui peut cōcerner l'Estat public
 & affaires de la France, & qui sera ordonné &
 procedera d'iceluy Conseil. Et sont faiçtes des-
 fenses à tous autres Libraires & Imprimeurs,
 de les imprimer ou faire imprimer, ny exposer
 en vente, ou ce qui sera fait & arresté audit
 Conseil, sur peine de confiscatiō des exemplai-
 res, & d'amende extraordinaire, ainsi que plus
 à plein est contenu par ledict Priuilege. Donné
 à Paris le 18. Aupil, 1589.

Signé,

SENAVLT.



[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is mirrored and difficult to decipher.]

